

Gerhard ULRICH

Morges, den 11.01.19

Dissident, ehem./künftiger politischer Gefangener

Gründer + ehem. Präsident der Bürgerinitiative

AUFRUF ANS VOLK

Netzwerk SALVE EUROPA !

Avenue de Lonay 17

CH-1110 Morges



Der Schurke

Strafrekurskammer

Waadtländer Obergericht

Palais de l'injustice de l'Hermitage

Route du Signal 8

1014 Lausanne

cc : An wen es betreffen mag

***Eure systematische Unterdrückung der Meinungsfreiheit,
um die Korruption zu decken – Die Anklage-Inversion***

Einsprache gegen die Verlautbarung vom 28.12.18 PE18.010804-DSO (Kopie beiliegend)

Meine Damen und Herren,

Die Frist läuft am 17.01.19 ab. Somit lege ich den Einspruch rechtzeitig ein.

***Bilanz des zu bezahlenden Preises für das Recht der freien
Meinungsäusserung, gewährleistet durch Artikel 9 der Europäischen
Menschenrechtskonvention***

*Weil ich die Wahrheit gesagt habe, habt Ihr mich bereits 4 Jahre lang
eingekerkert und 400 weitere Knasttage sind programmiert:*

- 100 Tagessätze mit Urteil vom 28.11.17 wegen des kriminellen
Freimaurers Claude BUDRY: www.worldcorruption.info/gutknecht-d.htm
- 120 Tage unbedingt mit Strafverfügung vom 04.12.18 wegen der
Todesengel Augustine ANKER/Manon FAWER:
www.worldcorruption.info/romanens-d.htm
- 60 + 20 Tagessätze + 100 Tage unbedingt mit Urteil vom 31.05.18,
Strafbefehl vom 27.06.18 und Verlautbarung vom 28.12.18 wegen des
Advokaten/Berufsbetrügers TINGUELY Michel (sein 8. Prozess gegen
mich): www.worldcorruption.info/savioz.htm

Der Hass Eurer organisierten Verbrecherbande gereicht mir zur Ehre.

Zur Sache der angefochtenen Verlautbarung vom 28.12.18:

Ihre Schwester, die «Richterin» MéliSSa PAILLARD erklärt meine Opposition gegen den Strafbefehl ihrer Sektenkumpanin, der «Staatsanwältin» Sophie KOEHLI vom 21.11.18 als unzulässig; Meine Opposition vom 28.11.18 und die überarbeitete Version vom 10.12.18 enthalte angeblich ungebührliche Ausdrücke, welche ihre Empfindlichkeit verletzen.

Begründung meiner Einsprache

Beim Plädieren gilt die Unverletzbarkeit des Wortes. Es ist somit ein falsches Argument, anzuführen, ich hätte mich «ungebührlich» ausgedrückt.

Ausserdem hat das Obergericht bereits schon in der Vergangenheit Eingaben zur Korrektur zurückgeschickt, weil sie subjektiv empfunden ungebührlich gewesen seien, hat aber stets meine von Hand eingefügten Änderungen, wie ich das auch im vorliegenden Fall getan habe, akzeptiert. Weshalb sollte PAILLARD zimperlicher sein als ihre Vorgesetzten? Ich habe keine Kenntnis, dass ein neuer Ukas in diesem Sinne ergangen wäre.

Ich zitiere den Artikel 6.1 der Europäischen Menschenrechtskonvention:

«Jede Person hat ein Recht darauf, dass über Streitigkeiten in Bezug auf ihre zivilrechtlichen Ansprüche und Verpflichtungen oder über eine gegen sie erhobene strafrechtliche Anklage von einem unabhängigen und unparteiischen, auf Gesetz beruhenden Gericht in einem fairen Verfahren, öffentlich und innerhalb angemessener Frist verhandelt wird.... »

Seit 19 Jahren verletzt das Waadtländer/Schweizer/Europäische Justizsystem meine Grundrechte auf einen fairen Prozess vor einem unabhängigen und unparteiischen Gericht. Dieses Mal erklärt Ihre willfährige PAILLARD meine Opposition als unzulässig, und kappt damit auch noch mein Recht auf einen öffentlichen Prozess! Dies ist natürlich eine inakzeptable Premiere.

Schlussfolgerungen

Ihr unheilbar degeneriertes System entgleist total. Euer Komplott macht Euch unfähig, Eure Verbrechen zu korrigieren. Ich bestehe aber auf der Annullierung der angefochtenen Verlautbarung, um mir mein letztes Anrecht zu lassen: Meinen 8. öffentlichen Prozess des Bruders TINGUELY c/ULRICH.

Seinerzeit gehörte ich zu den 10 % der besser gestellten Bürger in diesem Land. Dank Euren Winkelzügen lebe ich heute in Armut und habe deshalb ein Anrecht auf ein kostenloses Verfahren.

Hochachtungsvoll

Gerhard ULRICH, geb. 16.12.1944

Zukünftige Adresse: Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, CH-1350 Orbe

PRONONCE

rendu le

28 décembre 2018

dans la cause

ULRICH Gerhard, fils de BUHLMANN Anna et de ULRICH Johann, né le 16.12.1944 à Wintethur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié Avenue de Lonay 17, 1110 Morges

Le président,

vu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a condamné Gerhard ULRICH pour calomnie qualifiée, à une peine privative de liberté de 100 jours et a ordonné la confiscation du site Internet www.worldcorruption.info, sous-répertoires inclus ;

vu la déclaration d'opposition à l'ordonnance pénale précitée formée par Gerhard ULRICH le 28 novembre 2018 ;

vu l'avis, adressé le 29 novembre 2018 à Gerhard ULRICH par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte constatant que son courrier du 28 novembre 2018 contient des propos inconvenants et qui lui impartit un délai au 10 décembre 2018 non prolongeable, pour le corriger sous peine d'irrecevabilité,

vu le courrier adressé le 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH consistant dans la reprise de son opposition du 28 novembre 2018 avec certains passages tracés, ces derniers restant parfaitement lisibles,

vu le courrier du 12 décembre 2018 du Ministère public de l'arrondissement de La Côte à Gerhard ULRICH,

considérant que la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixie, en lui impartissant un délai pour corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération (art. 110 al. 4 CPP),

qu'en l'espèce, Gerhard ULRICH a reçu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 en date du 22 novembre 2018,

que par courrier du 28 novembre 2018, Gerhard ULRICH a fait opposition,

que son courrier du 28 novembre 2018 lui a été retourné avec un délai au 10 décembre 2018 pour corriger les propos inconvenants qu'il contient sous peine d'irrecevabilité,

qu'en date du 10 décembre 2018, Gerhard ULRICH a retourné le même courrier après avoir biffé ou corrigé certains propos inconvenants,

que les passages biffés demeurent cependant parfaitement lisibles,

que le terme de « ce torchon » a été biffé et remplacé par « cet écrit », le terme « criminelle » par « interconnectée »,

que, de surcroît, la lettre d'accompagnement du 10 décembre 2018 contient elle-même des propos inconvenants accusant notamment la magistrate en charge de son dossier de pratiquer « l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et réprimant ceux qui dénoncent leurs méfaits par civisme » et de « couvrir » le plaignant et établissant une comparaison avec Joseph GÖBBELS,

que selon la jurisprudence, un acte dont les passages outranciers sont barrés, mais toujours lisibles, n'est pas réputé corrigé au sens de l'art. 110 al. 4 CPP,

que les propos certes biffés mais encore facilement lisibles, ainsi que les propos mentionnés dans le courrier d'accompagnement sont inconvenants,

que l'occasion a pourtant été donnée au prévenu de rendre son acte recevable,

qu'il avait ainsi parfaitement conscience des conséquences de propos inconvenants sur la recevabilité d'une écriture,

que ces propos apparaissent d'autant plus inconvenants qu'une opposition n'a pas besoin d'être motivée et que le prévenu aurait pu manifester son opposition à la condamnation sans nécessité d'argumenter,

qu'en l'absence de suppression des propos inconvenants, malgré le délai imparti pour ce faire, l'opposition doit être déclarée irrecevable,

considérant que la présente décision est rendue sans frais ;

par ces motifs,

appliquant les articles 110 al. 2, 354, 356 al. 2 CPP :

- I. **déclare** irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte formées les 28 novembre 2018 et 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH ;
- II. **dit** que l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte est exécutoire ;

III. dit que la présente décision est rendue sans frais.

Le président :


Daniel STOLL

La greffière :


Mélissa PAILLARD, ad hoc

Du même jour

Une copie du prononcé qui précède est notifiée, par pli recommandé à :

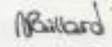
- M. Gerhard ULRICH,

Recours : Vous avez le droit de recourir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal par une déclaration écrite, motivée, déposée directement auprès de l'instance de recours dans les **10 jours** dès la communication de la présente décision (art. 396 al. 1 CPP). Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Une copie est en outre communiquée, sous pli simple, à :

- M. Michel TINGUELY,
- Ministère public de l'arrondissement de La Côte, avec le dossier.

La greffière :


Mélissa PAILLARD, ad hoc



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier : 